



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir
BP 217 - 13607 Aix-en-Provence cedex 1
www.ufc-aix.com – aixenprovence@ufc-quechoisir.org

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

LA TACITE RECONDUCTION DES CONTRATS

Désormais la loi (dite Loi Chatel) facilite la résiliation des contrats à tacite reconduction, c'est-à-dire les contrats à durée déterminée, qui se reconduisent automatiquement, sans accord exprès du consommateur, à la date anniversaire du contrat pour la même période (généralement un an). La loi du 28 janvier 2005 met à la charge des professionnels une obligation d'informer le consommateur de la possibilité de ne pas renouveler le contrat, conclu en général pour 12 mois, avec une clause de reconduction tacite.

● **Quels types de contrats sont concernés par cette loi?**

Il faut savoir que tous les contrats de consommation ne sont pas à tacite reconduction. Il s'agit surtout des **contrats d'assurance** (logement, automobile, assistance, maladie...mais pas assurance -vie) et **des contrats de prestataires de services** (par exemple des contrats d'abonnement aux chaînes payantes, type Canal+, ou à des revues, des contrats d'entretien – chaudière-, des contrats passés avec les banques pour les cartes de crédit ainsi que des contrats de téléphonie fixe).

*En revanche, sachez que **tous les contrats de téléphonie mobile** et la très grande majorité des contrats passés avec des fournisseurs d'accès à internet ne sont pas des contrats à reconduction tacite de longue durée. Il s'agit dans ces deux domaines de contrat à durée indéterminée ou mensuelle avec période initiale d'abonnement.*

● Les professionnels doivent informer leurs clients par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la date limite de renouvellement de ce contrat.

● **Que se passe-t-il si le professionnel ne vous a pas averti dans les délais de la possibilité de ne pas reconduire le contrat ?**

Si le professionnel manque à cette obligation d'information du consommateur, celui-ci pourra mettre fin gratuitement à son contrat à tout moment (par courrier recommandé avec avis de réception) à compter de la reconduction. Seules les sommes correspondant à l'exécution du contrat, jusqu'à la date d'anniversaire de celui-ci, pourront vous être réclamées. Le professionnel a alors trente jours pour vous rembourser les sommes indues, versées depuis la reconduction automatique du contrat.

31 mars 2007

Contacts : UFC-Que Choisir ?

4, place Coimbra, BP217, 13607 Aix en Provence cedex

04 42 93 74 57

aixenprovence@ufc-quechoisir.org

www.ufc-aix.com

